



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

EG

ARRETE

N° 1187/2009

autorisant la société CARRIERE DE TRAPP à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière sise à RAON-L'ETAPE et MOYENMOUTIER et à poursuivre l'exploitation de trois installations de traitement de matériaux ainsi que d'une station de transit de produits minéraux sises sur le site.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs,

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 modifié relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1459/78 du 12 juillet 1978 modifié par l'arrêté préfectoral n° 602/2002 du 11 avril 2002 autorisant l'exploitation d'un dépôt d'explosifs sur le site de la carrière sise sur le territoire des communes de RAON-L'ETAPE et de MOYENMOUTIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 1123/2003 du 18 avril 2003 autorisant la société CARRIERE DE TRAPP, dont le siège social est situé BP 71 à RAON-L'ETAPE (88110), à poursuivre, jusqu'au 2 août 2014, une carrière à ciel ouvert d'andésite, trois installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire des communes de RAON-L'ETAPE et de MOYENMOUTIER,

VU la demande présentée le 24 septembre 2008 et complétée le 25 novembre 2008 par M. Patrice HALTEBOURG, gérant de la société CARRIERE DE TRAPP, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière, de procéder à son extension, la superficie totale affectée à l'exploitation étant de 1 527 048 m² dont 570 000 m² réellement exploitables, la production maximale annuelle sollicitée étant de 3 millions de tonnes et la durée d'exploitation de 30 ans et de poursuivre l'exploitation de ces installations de traitement de matériaux ainsi que de cette station de transit de produits minéraux sises sur le site,

VU l'avis de classement de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 novembre 2008,

VU la décision n° E08000277/54 en date du 4 décembre 2008 du Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant M. Jean ALIX, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'accord de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 8 décembre 2008, en application des dispositions de l'article R. 512-14 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 3808/2008 du 16 décembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de RAON-L'ETAPE et de MOYENMOUTIER;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la Préfecture le 17 mars 2009,

Vu les avis exprimés lors des enquêtes administrative et publique effectuées,

VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 4 mai 2009 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 25 mai 2009,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société CARRIERE DE TRAPP, le 5 juin 2009,

CONSIDERANT que la société CARRIERE DE TRAPP a fait savoir, par lettre du 10 juin 2009, qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1.

La société CARRIERE DE TRAPP, dont le siège social est B.P. 71 – 88110 RAON-L'ETAPE est autorisée :

- **à poursuivre et à étendre** l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte (andésite) aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLE
RAON L'ETAPE	Les Journaux	B	417- 418 - (419) 1289
	Entre la route et la Meurthe	B	420 – 421
	Croix Bretzner	B	494- 495 – 496 – (498) 1320 -568 – 1113 569 à 589 – 972
	Champ Brabant	B	516 – 517 – 519 – 520 - 1501
	Route de Chavré	B	518
	Bellevue	B	522 – 523 – (524) 1334
	Le Petit Puits	B	527
	Près Malnois	B	529 à 534
	Les Rayeux	B	590 à 599 – 1503
	Chavré	B	600 – 601 – 1502 - 637
	Sous-Chavré	B	638 – 639 – 642
	Terre des Bingottes	B	643 à 655
	Dessus des Bingottes H	B	656 à 660 – 1505 – 1506
	Derrière Chavré	B	663
	Près des Bingottes H	B	664 à 668 – 1504
	Près de la Fosse	B	1322 – 698 à 700 – 1350 – 1323 - 1324
	Le Haut Port	B	1863 p – 1864 p – 1571 à 1573
Vieux Champ	B	691 – 686 à 690 – 695 - 696	
Sur la Haute Trouche	B	681 à 685	

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLE
MOYENMOUTIER	Sur le Ruisseau le Manelois	A	1 - 2 - 8 à 14
	Haut de la Cheville	A	1031
	Bas de la Cheville	A	171 - 1160 - 174
	SUPERFICIE TOTALE	1 527 048m ² dont 570 000 m ² réellement exploitables (30 et 27 ha respectivement exploitables en renouvellement et en extension)	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé à la minute du présent arrêté.

- **à exploiter** trois installations de traitement des matériaux sur ce même site.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** (qui inclut la remise en état).

Article 2.

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	ACTIVITES	A/D
2510	Carrière (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 3 000 000 tonnes Gisement en place : 63 000 000 tonnes	A ¹
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée des machines fixes étant de : - RAON I (ex. secondaire, tertiaire et quaternaire) : 1 800 kW, - RAON II : 951 kW, - RAON III (déplacée dans la fosse d'extraction actuelle au début de la phase I d'exploitation) : 1 800 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ S = 350 000 m ³	A
1311	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 2 450 kg	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé de), la capacité équivalente de stockage étant de 18 m ³	D ²

¹ A : Autorisation

² D : Déclaration

N°	ACTIVITES	A/D
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), le débit équivalent étant de 1,3 m ³ /h	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant de 1.100 m ²	D

Article 3.

La société CARRIERE DE TRAPP adressera au préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés à l'Article 5 ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Article 4. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions des arrêtés SRA n° 2008-387 du 24 octobre 2008, SRA n° 2009-40 du 8 janvier 2009, SRA 2009-98 du 20 février 2009 et SRA n° 2009-173 du 27 mars 2009.

Article 5. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris pour délimiter la zone affectée au renouvellement.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le périmètre de la zone humide naturelle à conserver entre les deux fosses d'extraction doit faire l'objet d'une matérialisation pérenne.

Le chemin communal servant de sentier de randonnée et proposé comme tel sur les cartes ad hoc sera reconstitué en limite extérieure du projet d'extension avec l'accord de la commune de RAON L'ETAPE.

Il sera implanté de façon à ce qu'il n'existe aucune interférence avec l'activité du site.

Ce sentier fera l'objet de l'interdiction particulière d'accès prévue au paragraphe 9.1 ci-après (tirs de mines).

Article 6.

Les produits extraits, à l'aide d'explosifs, sont destinés principalement aux chantiers des travaux publics et à ceux d'aménagements/réaménagements des lignes SNCF comprenant des livraisons par voies ferrées et par voies routières.

Les conditions de desserte des matériaux par la route restent identiques à celles mises en place jusqu'à ce jour à savoir 700 000 tonnes/an maxi.

Le solde de la production, soit 2 300 000 tonnes sera intégralement transféré par voies ferrées.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 septembre 2008 à la Préfecture des Vosges.

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations :

- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de traitement des matériaux ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les titres « Electricité », « Règles générales », « Equipements de travail », Equipements de protection individuelle », « Bruit », « Entreprises extérieures », « Empoussiéragage », « Explosifs », « Véhicules sur pistes », « Travail et circulation en hauteur » du Règlement Général des Industries Extractives.

Article 7. REGLES GENERALES

7.1. Registres et plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la position des fronts de taille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour une fois par an.

7.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

7.3. Mesures

Des mesures concernant le bruit, les rejets d'eau, les poussières et les vibrations, supplémentaires à celles prévues ci-après pourront être mises en oeuvre aux frais de l'exploitant sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 8. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Epaisseur d'extraction :

- Epaisseur maximale d'extraction : 150 m
- Cote minimale NGF : 205 m.

L'exploitation sera conduite conformément aux indications fournies dans le dossier de demande.

Les travaux de défrichement et de décapage des terres ainsi que le réaménagement de la carrière seront coordonnés à l'avancement du chantier conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La fosse d'extraction jusqu'à ce jour en exploitation, dénommée fosse I dans le présent arrêté, présente un solde de 12 300 000 tonnes de matériaux (4 300 700 m³ avec $d = 2,86$). La fosse prévue dans le cadre de l'extension, dénommée fosse II dans le présent arrêté, présente un gisement de 50 700 000 tonnes.

Il sera laissé une bande non aedificandi de 10 mètres axée sur les deux gazoduc Lorraine-Alsace augmentée de 1 mètre (côté excavation) par mètre de profondeur d'extraction. Ce front de taille situé côté gazoduc devra présenter une pente moyenne de parement inférieure à 60 degrés.

Pour la reprise d'exploitation du gisement sous les installations actuelles de RAON I, la hauteur des fronts pourra être supérieure à 15 mètres sans être supérieure à 25 mètres.

Lors de la première phase quinquennale d'exploitation, le poste de concassage primaire de l'installation de traitement dite « RAON I » sera déplacé au Nord-Ouest de la fosse I.

Article 9. SECURITE DU PUBLIC

9.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment la partie supérieure du front de taille, sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

9.2. Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 10. PREVENTION DES POLLUTIONS

10.1. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

10.2. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention et d'un séparateur d'hydrocarbures. Les engins seront garés sur cette aire étanche en dehors des horaires d'activité de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipient de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés au milieu naturel et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales, eaux de nettoyage) et pour lesquelles l'inspection pourra faire effectuer des mesures, devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- concentration des matières en suspension totales inférieure à 35 mg/l (NF T 90 105) ;
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) ;
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114).

Des analyses annuelles seront effectuées en amont et en aval du site de la carrière dans le ruisseau du Manelois qui traverse le site, aux fins de vérification des paramètres ci-dessus énoncés. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées qui pourra, le cas échéant, faire effectuer des mesures selon une fréquence plus élevée.

Une mesure annuelle sera également effectuée dans le fossé des « Fosses », exutoire des rejets (pluviaux et exhaures) de la zone en extension.

10.4. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes devront être tenues en état de propreté tel que les émissions soient limitées ou contenues. Des systèmes d'arrosage supplémentaires à ceux existants pourront être mis en place à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions seront dans la mesure du possible captées, canalisées et dépoussiérées. La concentration des rejets pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

La nouvelle installation de traitement des matériaux dite RAON III (traitement primaire se substituant au primaire de RAON I) sera totalement bardée. Si le transfert des matériaux traités dans ce nouveau primaire vers les installations secondaires existantes nécessite l'utilisation d'un convoyeur à bande, ce dernier sera couvert. Tout poste nouveau entraînant une chute des matériaux sera équipé d'un système de dépoussiérage par eau ionisée.

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place aux endroits définis sur la carte de localisation des mesures des retombées de poussières annexé au présent arrêté (verso page 15 de l'étude d'impact – Chapitre 1) auquel il convient d'ajouter un point 5 à situer entre la zone en extension et le hameau de La Trouche. Les modes de prélèvement et d'analyses sur des capteurs respecteront la norme NFX-43-007.

Les mesures de contrôle devront être effectuées à intervalles de temps n'excédant pas 12 mois.

Chacune des mesures devra être représentative d'une période maximale d'activité sur le site et être effectuée en période dite sèche. L'inspecteur des installations classées pourra faire effectuer des mesures selon une fréquence plus élevée en cas de besoin.

10.5. Les engins seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel sera initié à la manœuvre et au maniement des moyens de secours.

10.6. Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.7. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.8. En dehors des tirs de mines, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Toute activité sur le site susceptible de créer des nuisances sonores est interdite les dimanches et jours fériés.

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan annexé au présent arrêté (verso page 30 de l'étude d'impact – Chapitre 1) et ces niveaux devront respecter les émergences définies dans le tableau ci-dessus.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation sont fixés à 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit de manière à garantir le respect des émergences dans les zones à émergences réglementées.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'exploitant est tenu de faire effectuer des mesures de niveaux de bruit dans un intervalle de temps n'excédant pas trois ans. Les résultats de celles-ci seront transmis à l'inspecteur des installations classées qui pourra faire effectuer des mesures selon une fréquence différente en cas de besoin.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs sonores de marche arrière des engins évoluant sur le site seront remplacés en période nocturne par des feux « flash » spéciaux.

10.9. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement seront applicables.

10.10. Abattage à l'explosif

Les prescriptions à mettre en œuvre sont celles définies par le titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence En Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ou les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles qui seraient construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à cette même date.

Des mesures lors d'un tir d'abattage normal (charge unitaire maximale) seront effectuées par un organisme tiers spécialisé, sur une habitation de chacun des hameaux de Chavré et la Trouche ainsi que sur une habitation du lotissement « Sous Bellevue » dans un délai de trois mois à compter du présent arrêté. Cette opération, en sus des mesures régulièrement mises en œuvre in situ par l'exploitant, sera ensuite renouvelée tous les ans.

L'inspecteur des installations classées sera averti des dates desdites mesures.

Les résultats de mesures seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dans le cas où les vitesses particulières mesurées seraient supérieures à 10 mm/s.

Dans ce cas de figure, elles devront faire l'objet d'une transmission immédiate accompagnée de commentaires sur les raisons, si elles sont maîtrisées, des dépassements constatés.

Lors des tirs de mines, les divers accès au site seront interdits (panneaux posés le matin du tir – sentinelles en place avant le tir).

Avant la mise en exploitation de la zone en extension, l'exploitant pourra faire procéder à une expertise, à ses frais, de l'état des habitations du secteur de La Trouche.

Article 11. POLICE

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 portant Règlement Général des Industries Extractives, n° 64-1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

Article 12. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 13. REMISE EN ETAT

En fin d'exploitation, le site sera remis en état dans les conditions telles qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'avancement des travaux. Elle suivra les conditions décrites dans le dossier de demande et sera conforme aux plans de l'état final annexés au présent arrêté.

13.1. Les fosses d'extraction :

Les fronts de taille seront purgés.

Les deux fosses résultant des extractions seront mises en eau et leur exutoire respectif seront aménagés aux cotes 300 m NGF pour la fosse I et 337 m NGF pour la fosse II (extension).

Lesdits exutoires seront mis en place au début de la dernière phase quinquennale d'exploitation sur présentation d'un dossier technique à remettre à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau en dehors du périmètre d'exploitation accordé, au Conseil Général des Vosges (gestionnaire RD 392a et piste cyclable).

Les eaux de surverse de ces deux fosses rejoindront la rivière La Plaine via des ouvrages existants ou à mettre en place durant cette même période.

Les propriétaires des terrains concernés seront avertis des travaux à réaliser et les plans afférents à ceux-ci leurs seront remis.

Dans le cas où le scénario de mise en eau prévu dans le dossier de demande était remis en cause pour des raisons liées à la structure du massif (failles ou autres), l'exploitant serait tenu d'en avvertir immédiatement l'inspection.

A cet effet, un relevé annuel des niveaux d'eau dans les fosses sera établi et transmis à l'inspection.

Toute stagnation anormale de la montée du niveau d'eau fera l'objet d'analyses et commentaires de la part de l'exploitant.

A tout moment, un complément d'étude relatif à cette mise en eau, aux frais de l'exploitant, pourra être sollicité et pourra conduire à l'établissement de prescriptions complémentaires.

Les banquettes appelées à se trouver hors d'eau feront l'objet, dans la mesure du possible, d'un régalage de terre (à prévoir en cours d'exploitation).

Les fronts Nord-Ouest des deux fosses devraient être sous eau.

Un haut-fond sera créé sur ce côté de la fosse I au-delà du régalage hors d'eau prévu.

13.2. Aire d'emprise des installations de traitement des matériaux – Plates-formes de stockage et embranchement ferré

Toutes les structures seront démantelées et des zones prairiales seront reconstituées.

Sauf dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, la remise en état globale du site devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables devra être arrêtée à une date qui par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

Article 14. FIN D'EXPLOITATION

14.1. L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation au moins six mois avant celle-ci.

14.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné éventuellement de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

14.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation seront réalisés, l'exploitant en informera le préfet.

Article 15. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

Le montant, en euros, des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est fixé à :

- Phase 1 : 2 682 575 €,
- Phase 2 : 2 682 575 €,
- Phase 3 : 2 819 349 €,
- Phase 4 : 2 897 508 €,
- Phase 5 : 2 944 694 €,
- Phase 6 : 3 023 827 €.

L'exploitant adressera au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y aura une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières devra être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'indice TPO1 de référence est de 613,16 correspondant au mois de décembre 2008. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

Le préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1-1° du Livre V du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 16. DEPOTS D'EXPLOSIFS

16.1. Implantation - Aménagement

L'installation restera implantée et réalisée conformément à la demande ayant abouti à l'arrêté préfectoral n° 1459/78 du 12 juillet 1978 modifié (conditions actuelles d'implantation) ayant autorisé l'exploitation du dépôt sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs sont applicables au dépôt.

A cet effet, l'étude de sûreté prévue au paragraphe 2° de l'article 16.1 du décret n° 90- 153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs devra être établie et transmise à la Préfecture des Vosges dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques doivent être désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

16.2. Comportement au feu du dépôt

Le mode de construction du dépôt et la nature des matériaux utilisés devront restés tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

16.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

16.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Ils doivent être constitués de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables de produire des étincelles.

16.5. Aménagement

L'aménagement du stockage de matières explosives (destinées à être utilisées pour les effets de son explosion - classe 1 des matières dangereuses) doit être conforme aux préconisations spécifiées dans l'étude de dangers du 14 février 2002.

L'installation est implantée de manière à ce que la zone d'effets létaux significatifs (Z2 pyrotechnique) ne sorte pas des limites de propriété.

Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, ateliers, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, sont disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans le dépôt d'explosifs.

A cette fin, ces bâtiments sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des bâtiments pyrotechniques sauf démonstration par l'exploitant que la disposition de ces bâtiments à moins de 30 mètres des dites installations permet néanmoins de satisfaire cet objectif.

Les distances d'isolement entre le dépôt et un de ces bâtiments ou installations respectent à minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de $0,5 Q^{1/3}$ et $2,4 Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir).

Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles.

16.6. Exploitation et entretien

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité quand elles sont prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou les marquages prévus par la réglementation des produits explosifs.

L'installation ne contiendra pas de matières explosibles à nu.

Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination. Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable.

Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de trois mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.

Les emballages ne sont pas ouverts dans les dépôts de stockage.

Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussière. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et par la poussière.

16.7. Registre entrée/sortie

La tenue du registre d'entrées et de sorties de produits explosifs, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de déterminer pour chaque produit explosif :

- les indications définies par les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- les mouvements et l'identité des responsables successifs de sa détention.

Le registre d'entrées et de sorties doit comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs, y compris la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition ;
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement ;
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie, de ces produits explosifs ;
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ;
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés ;

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois.

16.8. Risques

16.8.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.

16.8.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement et le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

16.8.3. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.

Il est interdit de stocker, dans un même endroit, des produits explosifs de nature différente qui pourraient provoquer une explosion.

16.9. Matériel électrique de sécurité

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques sont réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus n'est installée dans l'enceinte pyrotechnique.

Les câbles de distribution sont souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne sont pas utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

Le trajet des canalisations enterrées est repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales; les repères permettent en outre une identification facile des câbles enterrés.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures de travail.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des produits explosifs présents dans le local.

Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions sont prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Lors de la manipulation d'objets explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

16.10. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter dans le dépôt, du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.

16.11. "Permis d'intervention" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation, tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière, établie en conclusion de l'étude de sécurité. La partie de l'installation sera vidée de tous ses produits explosifs et nettoyée avant d'y réaliser des travaux nécessitant l'apport d'une source de feu.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

16.12. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au paragraphe 16.8.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au paragraphe 16.8.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

16.13. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu,

- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur,
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension,
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

La consigne relative au dépôt précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées,
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés,
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement,
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable d'exploitation.

16.14. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets, dans les conditions prévues ci-après.

16.15. Déchets industriels spéciaux

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage, ni de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir, être détruits dans les conditions définies ci-dessous.

Si une procédure d'inspection suffisamment sûre permet de garantir l'absence de risque de souillure, ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages banals. Dans les autres cas, ils sont considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif.

Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients sont soit immédiatement neutralisées sur place, soit recueillies pour être évacuées et détruites.

16.15.1. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

16.15.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol et des odeurs).

16.15.3. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

16.15.4. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Si ces déchets sont transportés par la voie publique, ils doivent l'être conformément au règlement du transport des matières dangereuses.

16.15.5. Brûlage

Le brûlage à l'air libre, dans les installations soumises au présent arrêté, est interdit.

16.16. Rappel des divisions de risques et groupes de compatibilité

Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses, et sont répartis :

- d'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité ;
- d'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou objets appartenant à d'autres groupes.

Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des épreuves et critères normalisés.

16.16.1. Divisions de risque

Les divisions de risque, numérotées de 1 à 6, comprennent, chacune, les matières ou objets dont les caractéristiques sont données dans le tableau suivant :

Répartition en division de risque des produits explosifs de la classe n° 1	
N° de la division	Caractéristiques des matières ou objets de la division
1	Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement).
2	Matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse.
3	Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse, a) dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable b) qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre.
4	Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.
5	Matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve au feu extérieur.
6	Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels. NOTA : Le risque lié aux objets de la division 1.6 est limité à l'explosion d'un objet unique.

L'affectation à une division de risque de produits explosifs n'est pas une caractéristique intrinsèque des produits et peut dépendre de leur conditionnement (et notamment du mode d'emballage utilisé), des configurations de fabrication, de mise en oeuvre et d'élimination.

Les groupes de compatibilité sont désignés, chacun, par une des lettres majuscules A, B, C, D, E, F, G, H, J et K.

Trois autres groupes ayant des propriétés particulières leur sont adjoints, respectivement désignés L, N et S.

La composition de ces différents groupes est donnée dans le tableau suivant :

**Répartition en groupes de compatibilité
et codes possibles de classement des produits explosifs**

Désignation du groupe	Description des matières ou objets du groupe	Division de risque					
		1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6
		Code de classement					
A	Matière explosible primaire.	1.1A					
B	Objet contenant une matière explosible primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les amorces à percussion sont compris, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires.	1.1B	1.2B		1.4B		
C	Matière explosive propulsive ou autre matière explosible déflagrante ou objet contenant une telle matière explosible.	1.1C	1.2C	1.3C	1.4C		
D	Matière explosible secondaire détonante ou poudre noire ou objet contenant une matière explosible secondaire détonante, dans tous les cas sans moyens d'amorçage ni charge propulsive, ou objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.	1.1D	1.2D		1.4D	1.5D	
E	Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, sans moyens d'amorçage, avec charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).	1.1E	1.2E		1.4E		
F	Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive.	1.1F	1.2F	1.3F	1.4F		
G	Matière explosive non détonante ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosible et une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydroactif ou contenant du phosphore blanc, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).	1.1G	1.2G	1.3G	1.4G		
H	Objet contenant à la fois une matière explosible et du phosphore blanc.		1.2H	1.3H			
J	Objet contenant à la fois une matière explosible et un liquide ou un gel inflammable	1.1J	1.2J	1.3J			

Répartition en groupes de compatibilité et codes possibles de classement des produits explosifs							
Désignation du groupe	Description des matières ou objets du groupe	Division de risque					
		1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6
		Code de classement					
K	Objet contenant à la fois une matière explosible et un agent chimique toxique		1.2K	1.3K			
L	Matière explosible, ou objet contenant une matière explosible et présentant un risque particulier (par exemple en raison de son hydroactivité ou de la présence de liquides hypergoliques, de phosphures ou d'une matière pyrophorique) et exigeant l'isolement de chaque type.	1.1L	1.2L	1.3L			
N	Objets ne contenant que des matières détonantes extrêmement peu sensibles						1.6N
S	Matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis.				1.4S		

Les matières ou objets des groupes A à H, J, K et N ne peuvent être conservés dans un même dépôt s'ils sont de groupes de compatibilité différents, à l'exception des possibilités prévues au paragraphe ci-dessous (compatibilités). Toutefois, des groupes différents de ces matières ou objets peuvent se trouver dans un dépôt d'établissement si des mesures appropriées sont prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes.

16.16.2. Groupes de compatibilités

Le stockage en commun de produits explosifs emballés en colis conformément aux dispositions des réglementations sur le transport des marchandises dangereuses est autorisé selon le tableau ci-après.

Groupe de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S
A	X												
B		X											X
C			X	X	X		X					a, b	X

Groupe de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S
D			X	X	X		X					a, b	X
E			X	X	X		X					a, b	X
F						X							X
G			X	X	X		X						X
H								X					X
J									X				X
K										X			
L											c		
N			a, b	a, b	a, b							a	X
S		X	X	X	X	X	X	X	X			X	X

X : Stockage en commun autorisé.

(a) : Des objets différents appartenant à la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être stockés ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.

(b) : Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont stockés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D.

(c) : Les colis contenant des matières et objets du groupe de comptabilité L peuvent être stockés en commun dans le même dépôt avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce groupe de compatibilité.

16.17. L'arrêté préfectoral n° 1459/78 du 12 juillet 1978 (ayant autorisé l'exploitation du dépôt) modifié par l'arrêté complémentaire n° 602/2002 du 11 avril 2002 est abrogé.

Article 17.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 18.

En application de l'article L. 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement susvisé, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- six mois pour les tiers, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 19.

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

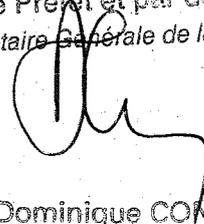
Article 20.

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, l'Inspecteur des installations classées et les Maires de RAON-L'ETAPE et de MOYENMOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée dans les mairies de RAON-L'ETAPE et de MOYENMOUTIER et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible sur le site, par les soins de la société CARRIERE DE TRAPP. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Epinal, le **16 JUIN 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONCA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

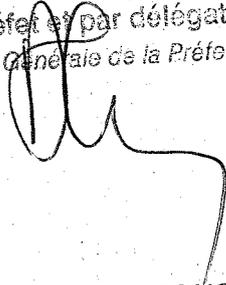
PREFECTURE DES VOSGES

Documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 1187/2009 en date de ce jour.

Epinal, le **16 JUN 2009**

Le Préfet,

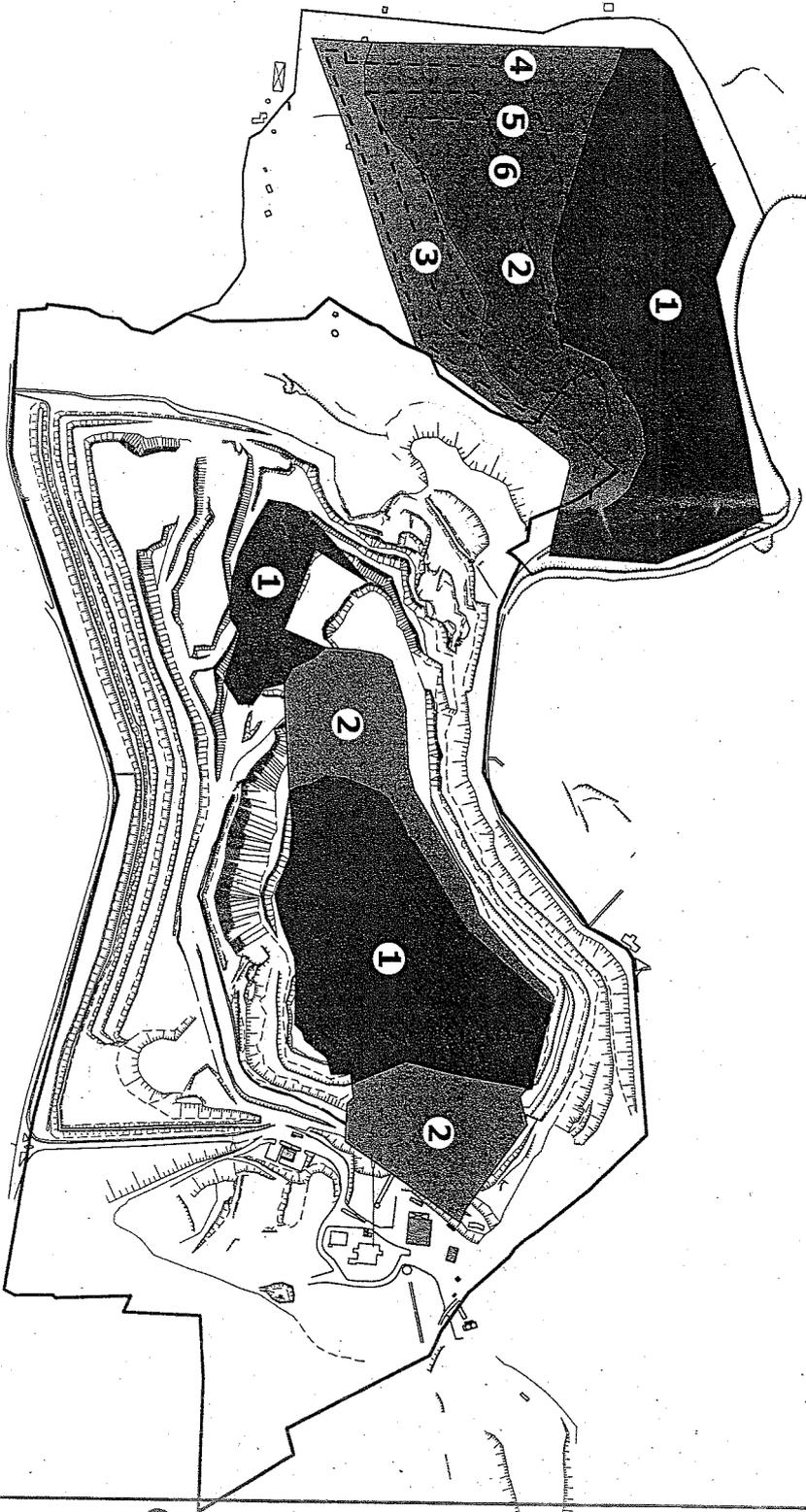
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique CONCA

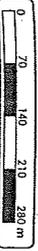
PLAN DE PHASAGE GLOBAL D'EXPLOITATION

Echelle 1 / 7 000

-  Périmètre actuellement autorisé
-  Zone sollicitée en extension
-  1ère phase quinquennale d'exploitation
-  2ième phase quinquennale d'exploitation
-  3ième phase quinquennale d'exploitation
-  4ième phase quinquennale d'exploitation
-  5ième phase quinquennale d'exploitation



Fond de plan extrait du plan topographique de la société



CONFIGURATION PREVISIBLE DU SITE AU TERME DE 5 ANS D'EXPLOITATION

Echelle 1 / 5 000

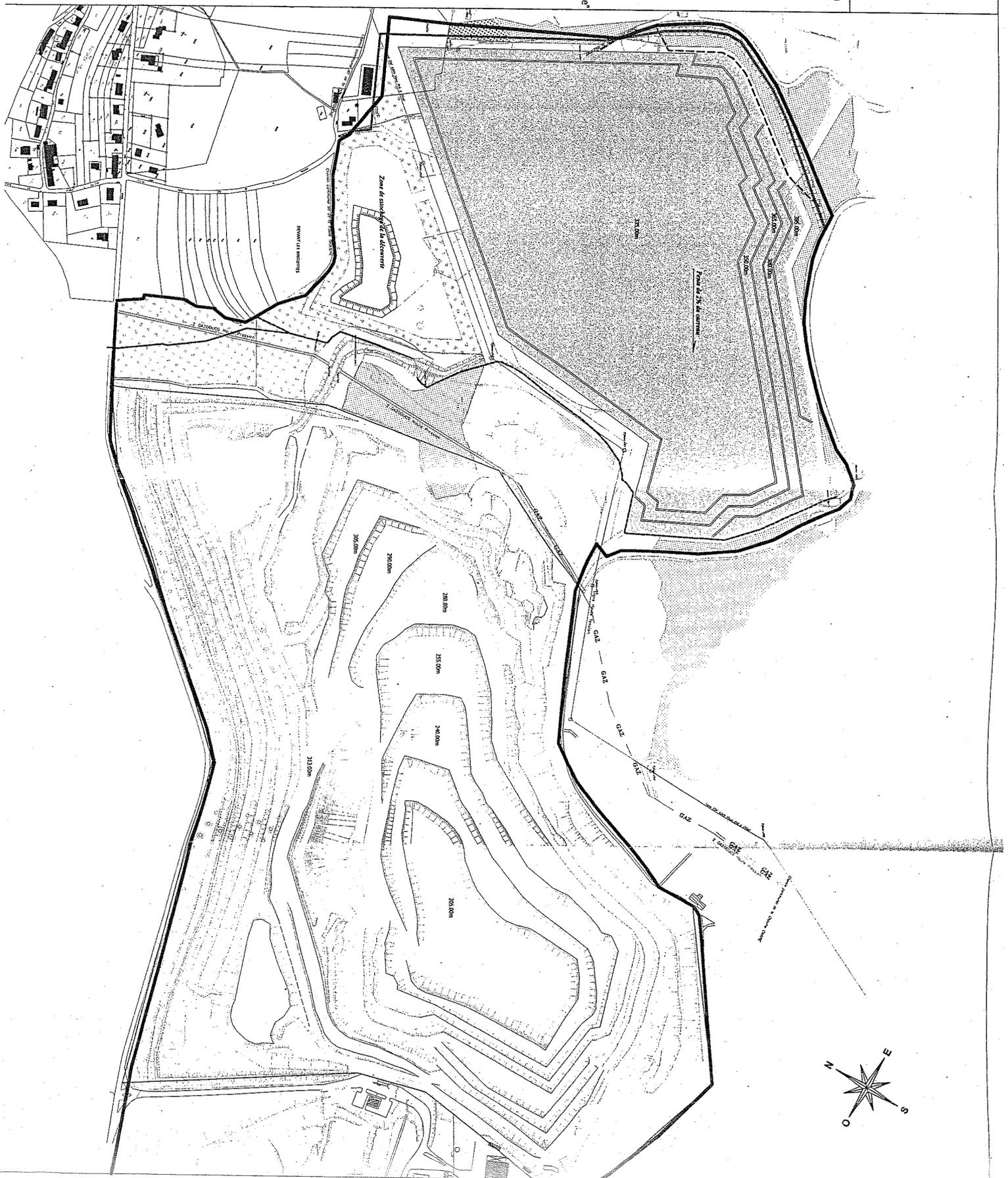
-  Périmètre des terrains autorisés
-  Zone d'implantation du concasseur primaire
-  Création ou maintien d'un masque forestier
-  Piste d'accès
-  Fossés de dérivation
-  Chemin communal dévié de "La Haute Trouche"



CONFIGURATION PREVISIBLE DU SITE AU TERME DE 15 ANS D'EXPLOITATION

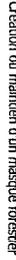
Echelle 1 / 5 000

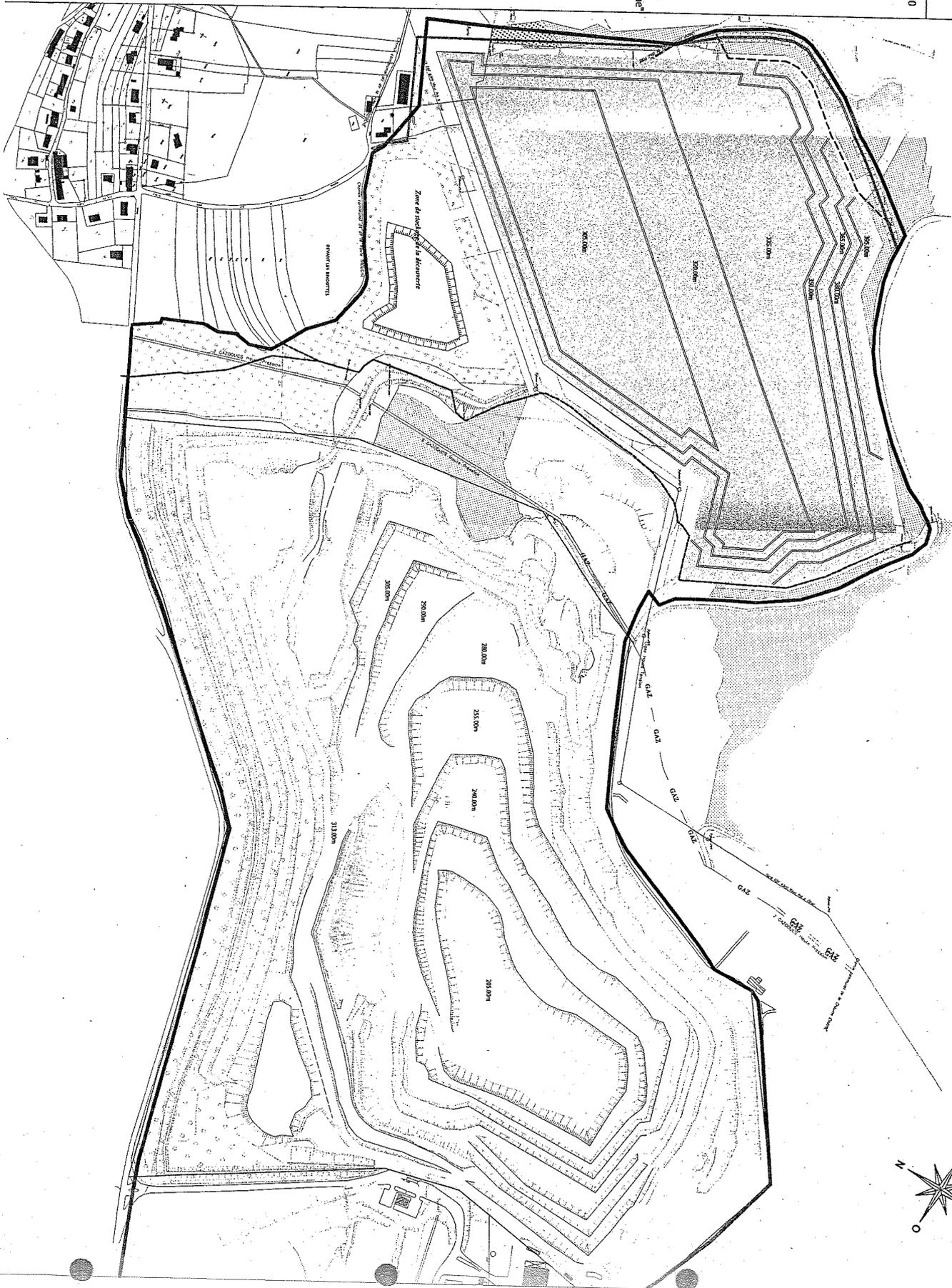
-  Périmètre des terrains autorisés
-  Zone d'implantation du concessionnaire primaire
-  Création ou maintien d'un masque forestier
-  Piste d'accès
-  Fossés de drainage
-  Chemin communal dévoté de "La Haute Trouche"



CONFIGURATION PREVISIBLE DU SITE AU TERME DE 20 ANS D'EXPLOITATION

Echelle 1 / 5 000

-  Périmètre des terrains autorisés
-  Zone d'implantation du concasseur primaire
-  Création ou maintien d'un masque forestier
-  Plate d'accès
-  Fossés de déviation
-  Chemin communal dévié de "La Haute Trouche"



CONFIGURATION PREVISIBLE DU SITE AU TERME DE 25 ANS D'EXPLOITATION

Echelle 1 / 5 000



Périmètre des terrains autorisés

Zone d'implantation du concasseur primaire



Création ou maintien d'un masque forestier

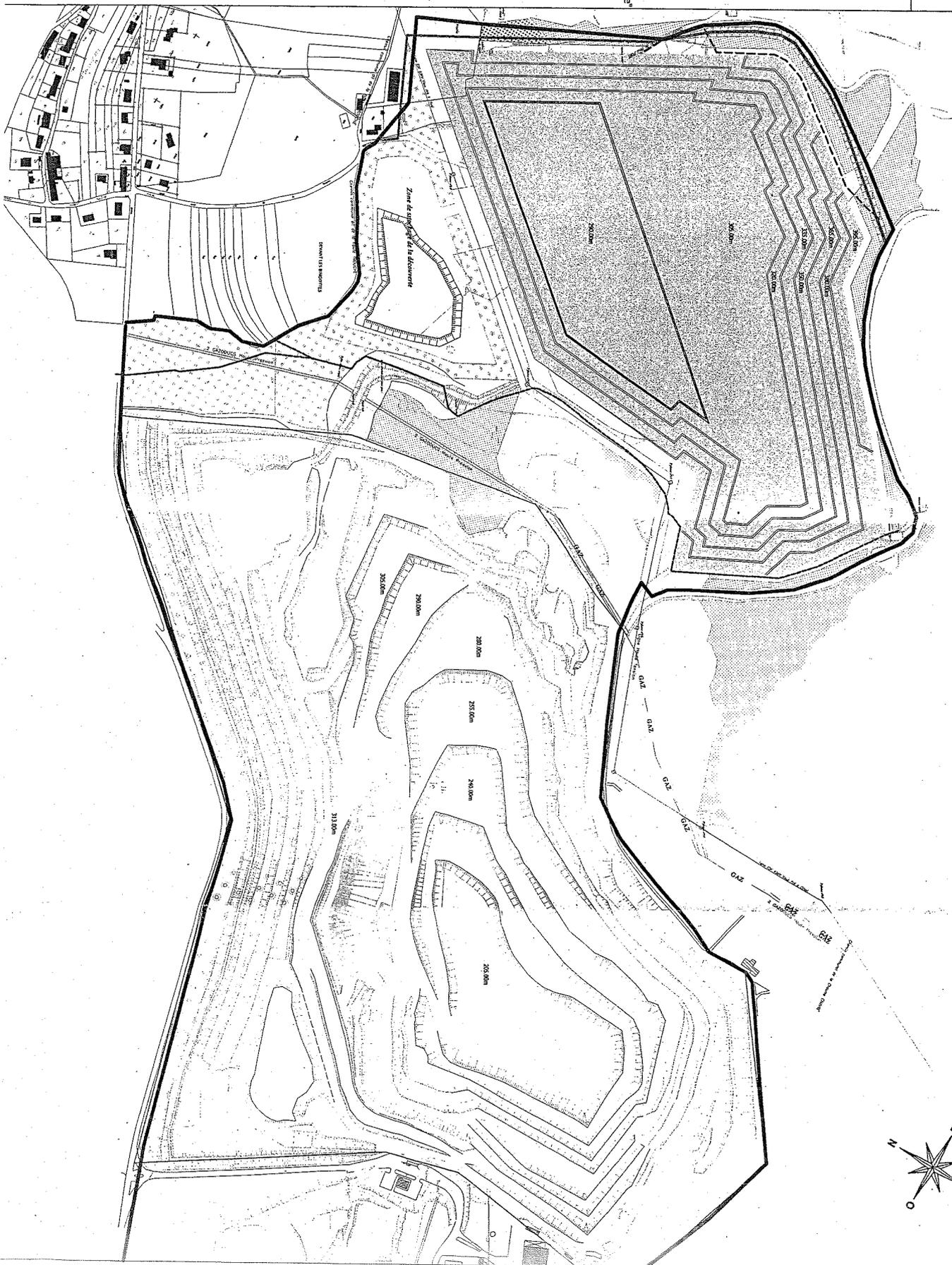


Placé d'arbres

Fossés de dérivation



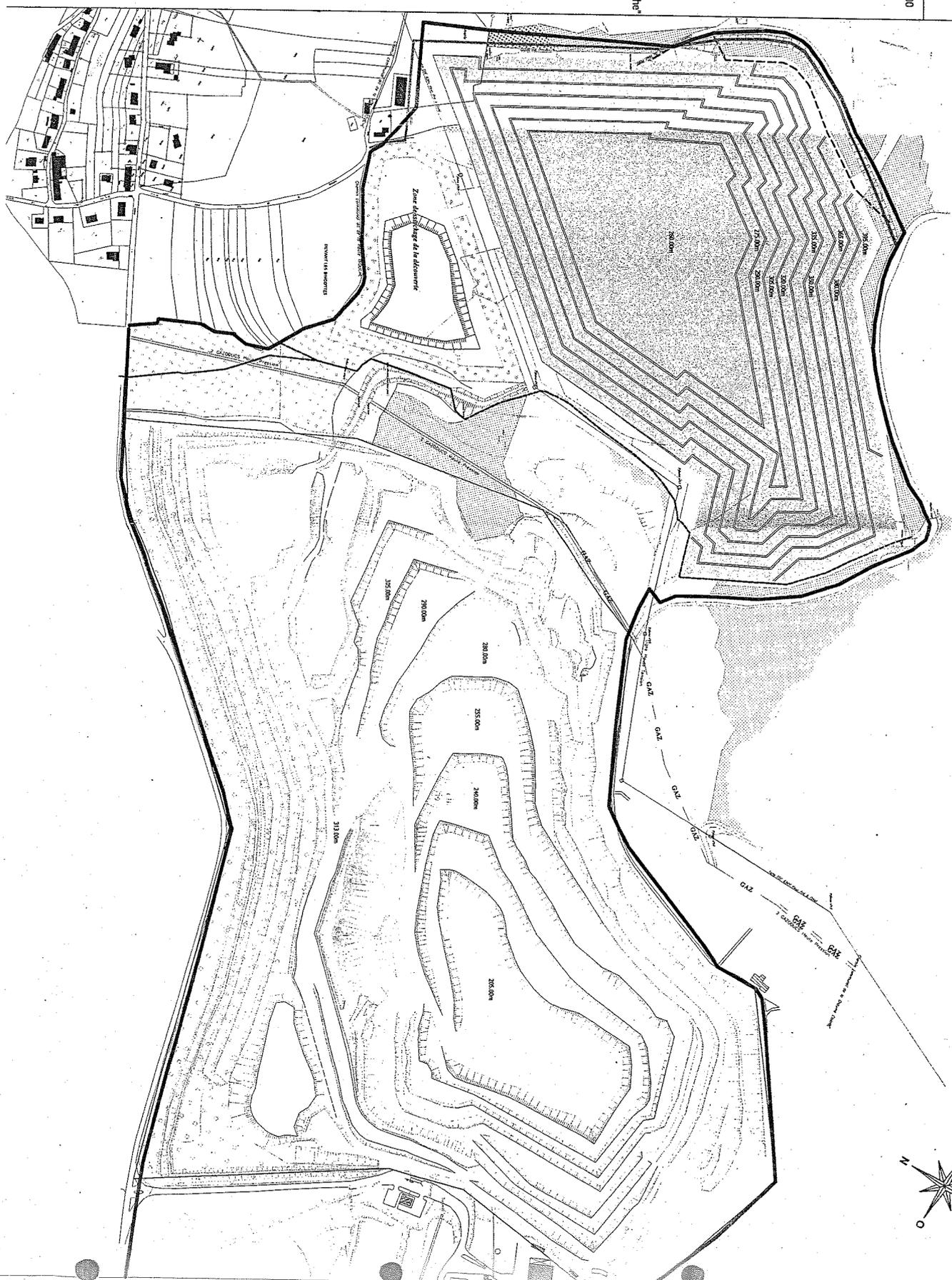
Chemin communal dévié de "La Haute Trouche"



CONFIGURATION PREVISIBLE DU SITE AU TERME DE 30 ANS D'EXPLOITATION

Echelle 1 / 5 000

-  Périmètre des terrains autorisés
-  Zone d'implantation du concasseur primaire
-  Création ou maintien d'un masque forestier
-  Piste d'accès
-  Fossé de dérivation
-  Chemin communal dévié de "La Haute Trouche"



CARTE DE LOCALISATION DES PLEURES
DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



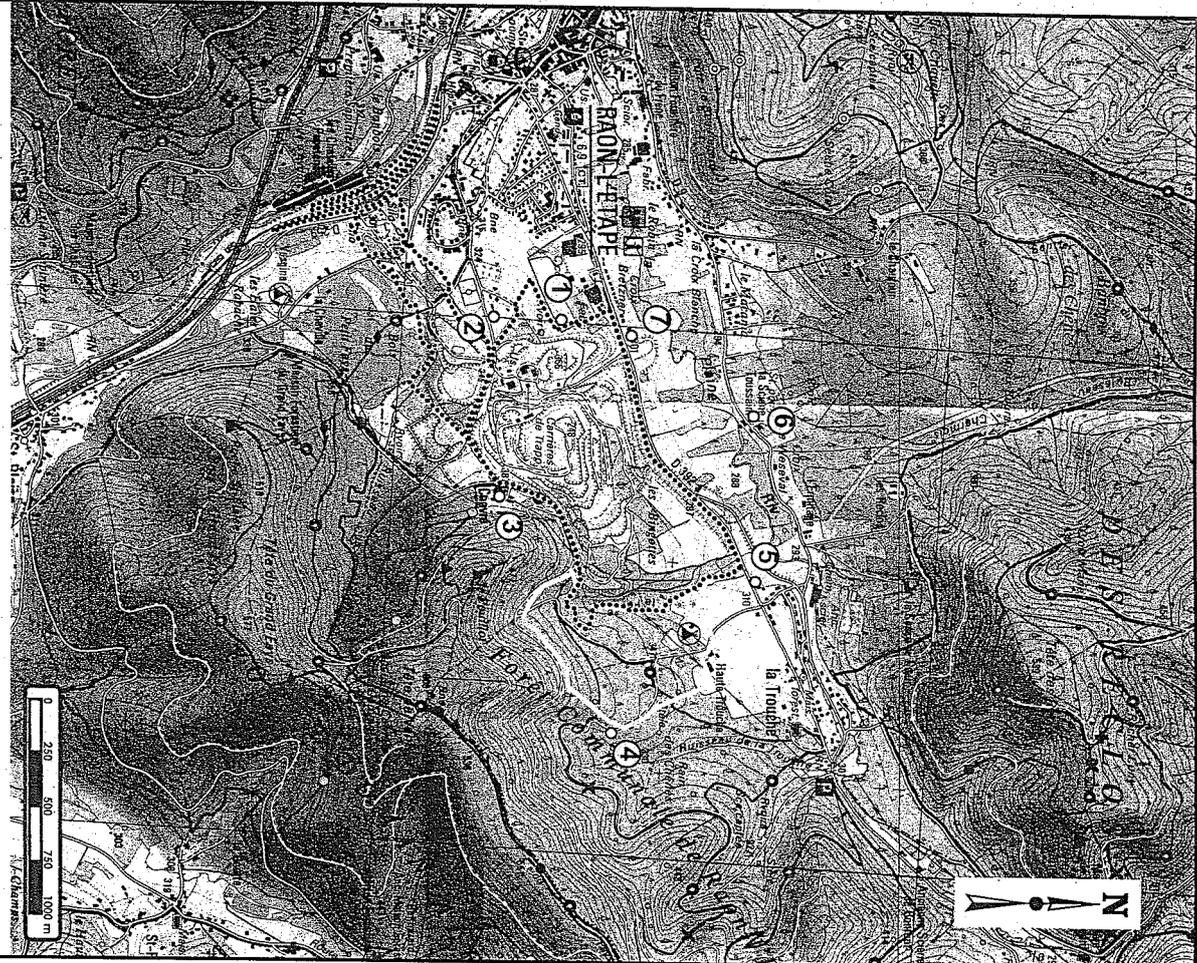
Emprise de la zone d'extension projetée

Emprise des terrains autorisés

③ ○ Point de mesure

Echelle : 1/20 000

CARTE DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



Emprise de la zone d'extension projetée

Emprise des terrains autorisés

② Point de mesure au niveau des zones à émergence réglementée

Extrait des cartes IGN25000 3616 OT 3617 OT et 3618 E

VUE AERRIENNE DE LA CARRIERE

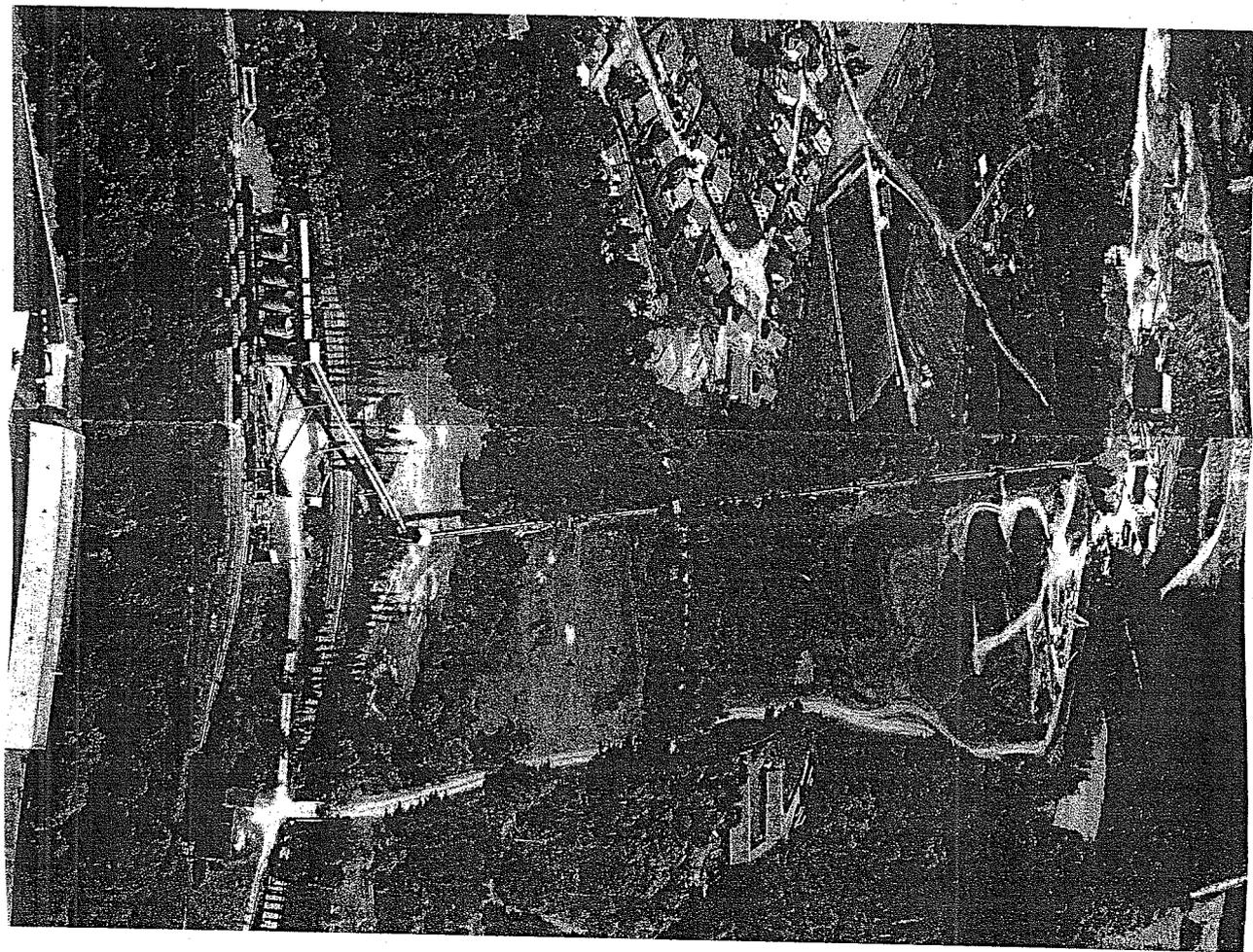


Etat actuel

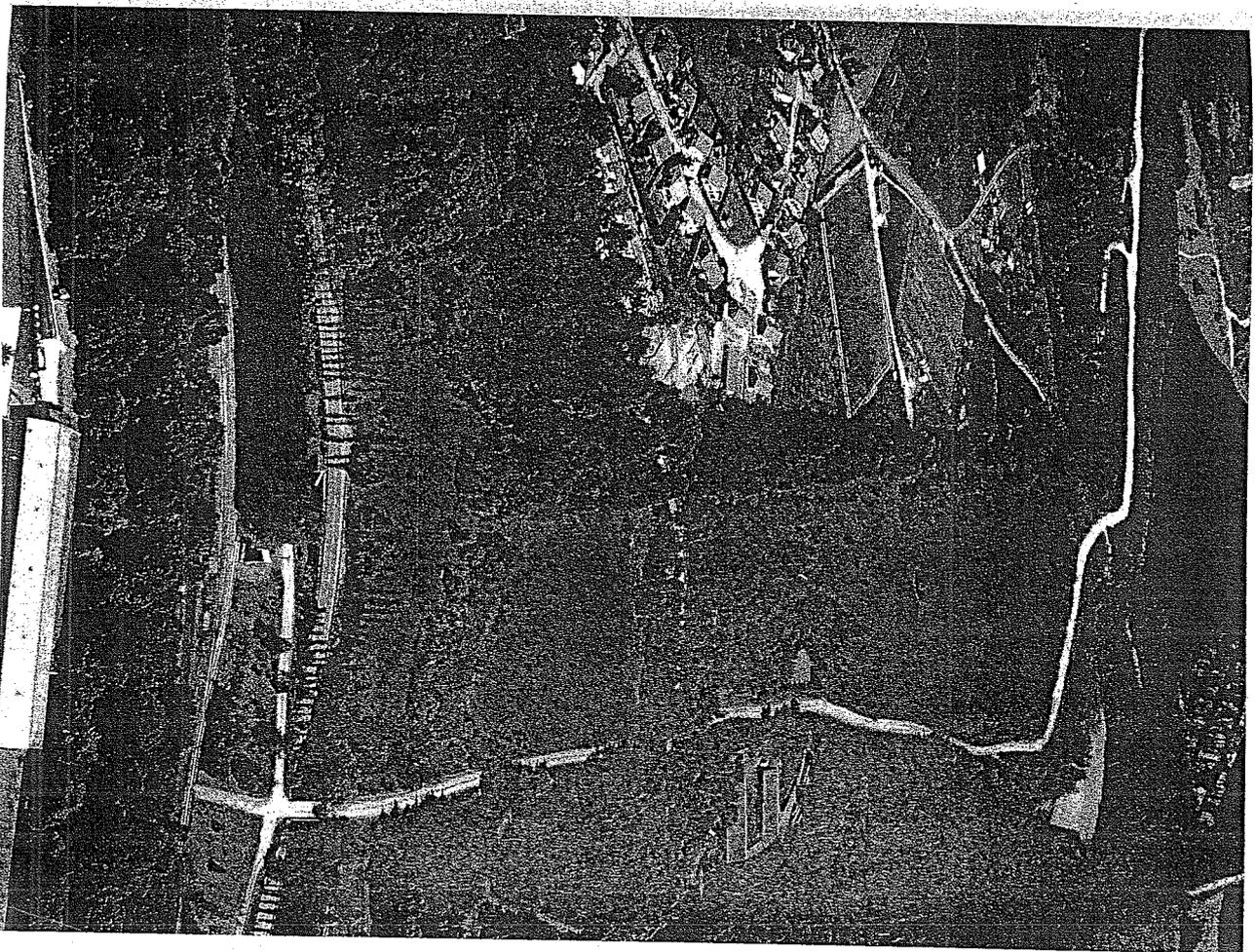


Etat final

VUE AERIEENNE DES STOCKS



Etat actuel



Etat final